18

L'an mil sept cent soixante dix le dix sept decembre avant midy, en vertu de la grosse d'une sentence rendue sur appointement a mettre en la chambre du conseil au chatelet de paris le sept juillet dernier, prononcé le vingt quatre du meme mois, collationnée signée, scellée, et signifiée; et encore en vertu d'un executoire de depens decerné aud. chatelet le vingt huit novembre dernier, collationné signé scellé et signifié; le tout etant en forme executoire, et a la requete de delle marie jeanne charvey v.e du sieur charles laurent querin demeurante a paris rue sainte appoline pres la porte saint martin paroisse saint laurent et pour laquelle d.lle est elu en la maison de M.e philippe bellot p.r au chatelet de paris sise cloitre et paroisse saint jacque de l'hopital et a vaugirard en la maison curiale et presbiterale dud. lieu; en continuant les poursuites et diligences cy devant faites et notament les commandemens simples et recordé de temoins en datte des quatorze et quinze du present mois dument controllé portant refus de payer je me suis Antoine faux huissier au grand Conseil du Roy demt. a Paris rüe Montorgueil au Compas paroisse St. Eustache soussigné en presence et assisté de mes temoins cy apres nommés, transporté au dom.le de marie genevieve querin v.e du sieur nicolas lededde M.e devin a paris, demeurante a vaugirard pres paris grande rue du dit lieu et pres l'eglise en laquelle j'ai fait d'abondant iteratif commandement de par le roy et justice de presentement payer a lad. v.e querin, ou a moi huissier porteur de piece pour elle, la somme de quatre cent quarante huit livres neuf sols six deniers, tant pour le sixieme des depens fait dans l'instance jugée par la d.e sentence, que pour la totalité du cout de lad.e sentence frais et vintation du procés le tout taxé par l'executoire sus datté, et en quoi lad.e v.e lededde a eté condamné par la d.e sentence envers lad.e v.e querin sans prejudice d'autres dus, droits, actions, interets, frais et mises d'execution laquelle veuve Lededde en parlant comme dessus a eté refusante de payer lad.e somme, pourquoy je lui ai declaré, que sur elle je saisissois reellement, et actuellement et de fait, comme en effet j'ai sur elle saisie reellement et mis sous la main du roy et justice le sort principal et arrerages echus et a echoir de la rente, de cent cinquante livres au principal de trois mille livres dont il a eté fait donnation par deffunt sieur rolland michel lieutenant d'infanterie au regiment de picquiny, scavoir, pour l'usufruit a deffunte marie v.e en premieres noces du sieur charles querin et pour la proprieté a lad.e v.e lededde a marie anne querin et charles laurent querin frere et soeur, enfans de lad.e anne marie et de charles querin son premier mary avec accroissement entre eux suivant le contrat de mariage dud. sieur rolland michel et de ladite anne marie passé devant M.es de marandelle et son confrere notaires a paris le trente un may mil sept cent vingt six, insinué a paris le sept fevrier mil sept cent vingt sept, laquelle rente appartient actuellement en usufruit et en proprieté a lad.e v.e lededde

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 9 d.49 n.11

au moien du decés de sa mere, de son frere et de sa sœur, et en actuellement du a lad.e V.e lededdé par la succession et heritier de M.e philippe de Massacque avocat en parlement lequel etoit chargé de la payer en principalle et arrerage suivant un acte passé devant M.e Moutté et son confrere notaires a paris ledix sept novembre mil sept cent cinquante sept pour si besoin et a faute de payement de lad.e somme de quatre cent quarante huit livres neuf sols six deniers de principal sans prejudice comme dessus être le son principal et arrerages de lad.e rente de cent cinquante livres mis en criées, vendu et adjugé par decret et authorité de justice au plus offrant et dernier encherisseur a laudience des criées du chatelet de paris tenante a lissue de celle du parc civil aprés que les formalités ordinaires auront été gardées et observées

Au regime et gouvernement de laquelle rente, j'ai établi pour pour commissaire M.e marie cesar roulleau commis par arret de la regie de l'office de commissaire aux saisies reelles du chatelet demt. rue des bourdonnois, ou il a son bureau paroisse saint germain l'auxerrois et ou la presente saisie reelle sera porté et enregistrée et j'ai enjoint aud. M.e roulleau de faire le devoirs de sa charge et commission ~~quand et ainsi qu'~~ il appartiendra, faisant deffense de par sa majesté et justice a lad.e V.e lededdé et a tous autres de se troubler et d'empecher dans lexercice de ses fonctions a peine de tous depens, domages et interets, declarant que led. M.e Bellot p.r occupera pour lad.e V.e guerin sur la presente poursuitte de saisie reelle, circonstances et dependances. fait les d. jours et an en presence et assisté de Jean Louis demonge demt a paris rue St martin paroisse St Nicolas des champs et de Leonor Toutin demt a paris rue montorgueil p.sse St sauveur tous deux praticiens temoins que jai mené exprés avec moy et qui ont avec moy signé ladite saisie reelle lorsque a la confection d'icelle ainsy signé Demonge Toutin le faux hirmés avec paraphes et boulle signe dabas en marge est écrit Enregistré au Bureau des saisies Reelles le 17 X.bre 1770 signé Roulleau

pour Cu
Rendre
Compte
quand et a qui
Il appartiendra

L'an mil sept soixante dix le Dix huitieme jour de decembre aprés midi en vertu de la grosse d'une sentence rendue sur appointement a mettre en la chambre du conseil du chatelet de paris le sept juillet dernier prononcée le vingt quatre du meme mois, collationnée, signé, scellé, et signifie, et encore en vertu d'un executoire de depens decerné aud. chatelet le vingt huit novembre dernier, collationnée, signée, scellée, et signifiée,

et tout etant en forme executoire, et a la requete de
d.elle marie jeanne champ[illegible] veuve du sieur charles
laurent guerin demeurante a paris rue sainte apoline
près la porte saint martin paroisse saint laurent, et pour
laquelle dom.le en la maison de M. philippe Bellot p.r au
chatelet de paris, sise cloitre et paroisse saint jacques de
l'hopital, j'ai antoine faux huissier au grand conseil du Roy
demeurant a paris rue montorgueil paroisse saint sauveur

soussigné en presence et assisté de mes temoins cy après
nommés, et faute de payement par d.elle marie genevieve
guerin v.e du s.r nicolas Leroy de la somme de quatre
cent quarante huit livres neuf sols six deniers de frais et depens
taxés par l'executoire sus datté, et dont la condamnation est
prononcée contre elle au profit de lad.e veuve guerin
par la sentence aussi sus dattée, signifié copie et montré
au s.r philipe marie Billonnois entreposeur du tabac et directeur
a carhaix en basse bretagne, au dom.le et en la personne
du s.r perrot fondé de sa procuration demeurant a paris
rue d'enfer a l'hotel de chavigny en la cité, aud. domicile
en parlant a une fille qui n'a voulu dire son nom de ce interpellée

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

de l'original de la saisie reelle faite a la requete de la
ditte veuve guerin sur la d.e v.e Leroy d'une rente
de cent cinquante livres au principal de trois mille
livres due a lad.e veuve Leroy par led. s.r Billonnois com.e
heritier dud. sieur de Mrassac, ainsi qu'il est expliqué dans
le procès verbal de lad.e saisie reelle en datte du dix sept
du present mois, declarant aud. s.r Billonnois que la dite
veuve guerin est opposante et s'oppose formellement
par ces presentes a ce qu'il soit fait aucun paye-
=ment des arrerages echus et a echoir ni aucun
remboursement du principal de la dite rente au
prejudice de la presente denonciation et de la
dite saisie reelle, a peine de nullité et de le
rendre garand des causes d'icelles, declarant que
led. M.e Bellot procureur occupera pour la

ditte veuve querir, et jai audit sieur Billonnois
en la personne [illegible] et en parlant comme dessus
laissé cette copie, en presence et assisté de Sieur Pierre
andré Lieterre huissier a verge au Chatelet de paris y demeurant rüe
Beaurepaire paroisse saint sauveur, et de Leonor Coutin praticien demt.
a paris rüe montorgueil paroisse saint sauveur
témoins qui j'ai mené exprès avec moi signé tant avec
moi signé tant sur l'original que sur la presente

Copie Lecuver Coutée Coutin

M Billonnois aud^le. de Mr Perrot rue d'Enfer en la
cité hotel de Chavigny